

Septembre 2010

# Spécial non titulaires

VOTRE MISSION CONSISTERA  
À RÉSOUDRE L'ENSEMBLE  
DES CARENES ÉDUCATIVES  
DE LA SOCIÉTÉ.



### Sommaire :

Informations pratiques	p. 2-3
Éléments de rémunération	p. 4-5
Vacataires	p. 5
Maitres auxiliaires	p. 6
Se faire entendre	p. 7
Le SGEN	p. 8

### Nous contacter :

#### Aisne :

Maison des syndicats  
3 rue Charles Desboves  
02200 SOISSONS  
Tél : 03 23 53 36 43  
Courriel : [02@sgen.cfdt.fr](mailto:02@sgen.cfdt.fr)

#### Oise :

Bourse du travail  
Rue Pelloutier  
60100 CREIL  
Tél : 03 44 55 56 42  
Courriel : [60@sgen.cfdt.fr](mailto:60@sgen.cfdt.fr)

#### Somme :

52 rue Daire  
80000 Amiens  
Tél : 03 22 92 84 40  
Courriel : [amiens@sgen.cfdt.fr](mailto:amiens@sgen.cfdt.fr)

#### En ligne :

<http://sgencfdt.picardie.free.fr>

# Conditions de recrutement

Comment le rectorat recrute-t-il les non-titulaires ?

Les candidats sont recrutés (après avis des corps d'inspection) par le recteur, à titre temporaire par contrat de droit public à durée déterminée, en qualité d'agent contractuel ou vacataire pour assurer des fonctions d'enseignement, de documentation ou d'éducation.

La durée du contrat couvre au maximum la durée de l'année scolaire, ou une durée inférieure en cas de suppléances. Le contrat peut contenir une période d'essai d'une durée maximale de deux mois. Tout licenciement prononcé au cours de cette dernière période ne peut donner lieu à un préavis ni au versement d'une indemnité. Les services effectués pendant la période d'essai sont dans tous les cas (y

compris licenciement) pris en compte pour la durée d'affiliation à l'assurance chômage.

Le contrat devient caduc à la date d'échéance fixée. Un nouveau contrat ou un avenant au précédent est établi, si nécessaire.

**Le Sgen-CFDT dénonce l'attitude scandaleuse des rectorats : ils refusent l'accès à un CDI en argumentant que l'emploi occupé est temporaire, alors que certains agents assurent les mêmes fonctions depuis plusieurs années. Le Sgen-CFDT déplore que le ministère de l'Éducation nationale, contrairement aux textes en vigueur, ait sans cesse recours à des agents non titulaires au lieu de créer des postes de titulaires en nombre suffisants.**

## Congés

Il existe des congés spéciaux, réservés à des cas particuliers. Les non-titulaires y ont droit, dans les conditions requises.

- Congés pour raison de santé (ou « maladie ordinaire ») : l'agent non titulaire en activité peut bénéficier, sur présentation d'un certificat médical, de congés rémunérés pour raison de santé dans les limites suivantes :
  - Après 4 mois de services : 1 mois à plein traitement et 1 mois à demi traitement ;
  - Après 2 ans de services : 2 mois à plein traitement et 2 mois à demi traitement ;
  - Après 3 ans de services : 3 mois à plein traitement et 3 mois à demi traitement.
- Congés de grave maladie : L'agent non titulaire employé de manière continue, et comptant au moins 3 ans de service, peut être placé en congé de grave maladie (pour une durée maximale de 3 ans dont 1/3 à plein traitement et 2/3 à demi traitement) dans le cas où une affection dûment constatée le met dans l'impossibilité d'exercer son activité.
- Congés pour accident du travail : l'agent bénéficie d'un congé durant toute la période d'incapacité de travail. Les indemnités journalières sont au montant du plein traitement pendant 1 mois dès l'entrée en fonction, 2 mois après 2 ans de service, 3 mois après 4 ans de service. A l'expiration de la période de rémunération à plein traitement l'agent bénéficie des indemnités journalières prévues par le code de la sécurité sociale.
- Congés de maternité, de paternité ou d'adoption : l'agent non titulaire en activité a droit, après six mois de service, à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption rémunéré, d'une durée fixée par la législation sur la sécurité sociale.
- Vacataire : c'est la sécurité sociale qui versera des indemnités journalières (IJ) en fonction

de la durée d'affiliation du collègue. Les délais de carence (3 jours) s'appliquent.

- Autorisations d'absence :
  - examens médicaux liés à la grossesse
  - visite médicale de prévention (Education nationale)
  - instances syndicales
  - congé de paternité
  - garde d'enfants malades (avec certificat médical)
- Autorisations sous réserve des nécessités de service :
  - convocation à des examens ou concours
  - mariage ou PACS
  - événement familial grave.

## Couverture sociale

La MGEN (Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale) tient le rôle de caisse d'assurance maladie pour tous les membres de l'Éducation nationale (même pour les personnels qui ne sont pas adhérents à cette mutuelle). L'affiliation à la sécurité sociale est obligatoire pour tous les agents non titulaires de l'Etat.

## Service hebdomadaire

La durée du service hebdomadaire exigible des professeurs contractuels est la même que celle imposée aux titulaires occupant des emplois correspondants. Il est possible d'obtenir un service à temps partiel.

Un contractuel peut faire des heures supplémentaires HSA (heure supplémentaire année) et/ou HSE (heure supplémentaire exceptionnelle). Il peut être professeur principal.

# Démission, licenciement

La fin de fonction peut intervenir de 3 manières différentes :

- Fin de contrat, non renouvelé.
- Démission
- Licenciement pour insuffisance pédagogique : peut intervenir, sur décision du recteur, suite à un rapport défavorable sur la manière de servir, émanant du chef d'établissement et/ou de l'inspecteur pédagogique compétent.

Remarque : tout manquement dans l'exercice des fonctions est sanctionné. Le recteur s'appuie sur les sanctions prévues par la réglementation (avertissement, blâme, exclusion temporaire des fonctions avec retenues sur traitement, licenciement sans préavis, ni indemnités).

*Il est toujours important de prendre contact avec votre syndicat et de vous faire accompagner par un représentant syndical.*

## Allocations pour perte d'emploi

L'agent non titulaire peut bénéficier d'une indemnisation du chômage, sous conditions. Il doit

être régulièrement inscrit au Pôle Emploi comme demandeur d'emploi ; ne pas avoir quitté volontairement sa dernière activité salariée et remplir les conditions d'ouverture de droits à indemnisation.



# Notation administrative des agents non-titulaires :

Cela concerne :

- Les maîtres auxiliaires garantis d'emploi,
- Les agents contractuels,
- Les agents vacataires temporaires,

**Le principe :** Les agents non titulaires d'enseignement et d'éducation sont notés sur 20.

L'augmentation normale de la note s'établit ainsi :

- 0,50 point jusqu'à 19
- 0,10 point entre 19,00 et 20

**Dispositions spécifiques aux agents non titulaires :** Le classement au sein d'un groupe (groupe I, II, III ou IV)

	Note correspondante	Avis correspondant
Groupe I	supérieure ou égale à 18	très favorable au renouvellement de la délégation
Groupe II	15,50 à 17,50	favorable au renouvellement de la délégation
Groupe III	10 à 15	renouvellement de la délégation mais le déplacement est sollicité par le chef d'établissement
Groupe IV	inférieure ou égale à 9	non-renouvellement de la délégation

Dans les deux derniers cas (GIII et GIV), votre proposition doit être accompagnée d'un rapport particulièrement motivé émané par l'intéressé.

La première notation, ne pourra être supérieure à 18,00.

***Le Sgen-CFDT vous invite à nous contacter en cas de problème !***

## En fonction du diplôme

Pour l'établissement des contrats, les candidats sont classés par l'autorité qui procède à leur engagement en fonction des titres universitaires qu'ils détiennent ou de leur qualification professionnelle antérieure, dans l'une des quatre catégories suivantes :

- hors catégorie (Post Bac)
- première catégorie C1 (A partir de Bac +5)
- deuxième catégorie C2 (Niveau licence master)
- troisième catégorie C3 (Niveau BTS)

Il est créé quatre catégories de rémunération de professeurs contractuels dotés chacune d'un indice minimum, moyen et maximum.

L'indice attribué à chaque agent est déterminé par l'autorité qui le recrute.

## Indice de rémunération pour l'académie d'Amiens.

*A l'initiative du Sgen-CFDT de Picardie, des négociations sur les salaires ont abouti à une revalorisation des catégories 2 et 3. Les catégories 1 et hors catégorie ne sont pas concernées par cette négociation en raison du très faible effectif de personnel concerné. Il est à noter que nous avons obtenu l'alignement de la rémunération des COP sur celle des enseignants contractuels (précédemment les COP étaient rémunérés à un indice inférieur).*

### Indice pour les contractuels catégorie 2

- ▶ en début de carrière : 367 (soit 1 380 euros par mois),
- ▶ au bout de 3 ans : 388 (1 450 euros par mois)
- ▶ au bout de 6 ans : 410 (1 540 euros par mois).

### Indice pour les contractuels catégorie 3

- ▶ en début de carrière : 321 (soit 1 207 euros par mois),
- ▶ au bout de 3 ans : 337 (1 267 euros par mois)
- ▶ au bout de 6 ans : 354 (1 331 euros par mois).

## Attention !

Malgré nos protestations le Rectorat n'accorde les augmentations liées à l'ancienneté que si l'enseignant s'inscrit au concours.

## Les C. D. I. :

- ▶ Pour les contractuels CDI catégorie 2 : indice 410 (avant le groupe de travail indice 388)
- ▶ Pour les contractuels CDI catégorie 3 : indice 372 (pas de changement)

Le Rectorat s'est engagé à ouvrir une deuxième session de négociations pour les contractuels en CDI afin que leur ancienneté au-delà des six ans soit prise en compte dans une grille salariale allant au-delà de l'indice 410 (CDI catégorie 2) 372 (CDI de catégorie 3).

- La rémunération des agents employés à durée indéterminée fait l'objet d'un réexamen minimum tous les trois ans, notamment au vu des résultats de l'évaluation (inspection).
- Les agents employés à durée indéterminée font l'objet d'une évaluation au moins tous les trois ans. Cette évaluation, qui donne lieu à un compte rendu, comporte un entretien, qui porte principalement sur leurs résultats professionnels au regard des objectifs qui leur ont été assignés et des conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont ils relèvent. L'entretien peut également être élargi aux besoins de formation des agents en rapport avec leurs missions, leurs projets professionnels, et notamment leurs projets de préparation aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction publique.

**Au 1<sup>er</sup> octobre 2009, la valeur du point brut indiciaire est de 4,6073 euros bruts par points et par mois. En net mensuel, la valeur du point (MGEN déduite) est de :**

- 3,85 euros en zone d'indemnité de résidence à 3 %
- 3,78 euros en zone d'indemnité de résidence à 1 %
- 3,73 euros en absence d'indemnité de résidence (Zone 0 %)

**EN FIXANT LONGUEMENT LE MONTANT DE SA RÉMUNÉRATION, ON FINIT PAR DISTINGUER UNE TRÈS LÉGÈRE AUGMENTATION.**



## Autres éléments de la paye des contractuels

Au salaire mensuel correspondant à l'indice de rémunération s'ajoutent :

- l'indemnité de résidence (3 catégories : 3% du traitement indiciaire, 1%, 0%)

- l'ISOE (indemnité de suivi et d'orientation des élèves), part fixe (98,34 € bruts par mois pour un temps complet)

Eventuellement quand les conditions sont remplies :

- le supplément familial de traitement (SFT), différent des allocations familiales

- l'ISOE (pour les collègues exerçant les fonctions de professeur principal), part modulable (de 73,44 € bruts mensuels à 115,55 € selon la classe considérée)

- d'autres indemnités éventuelles : exercice en ZEP, exercice en SEGPA ou UPI

Comme les autres professeurs, ils peuvent avoir droit aux minorations/majorations (heures supplémentaires) de service prévues par le décret de 1950 : heure de première chaire, heure de laboratoire, exercice sur 2 communes non limitrophes.... Les rectorats paient ces heures s'il s'agit d'un remplacement mais souvent les refusent dans le cas d'une affectation à l'année.

Se renseigner auprès du syndicat sur les conditions d'ouverture de droit et les montants.

### Contractuels

A la suite de nos interventions au niveau académique et au niveau ministériel, il est désormais plus facile d'obtenir un CDI de droit public. Initialement, il était indispensable d'avoir 6 ans de service continu sans interruption. Et pour valider une année, au moins 11 heures de cours par semaine à votre emploi du temps étaient nécessaires.

Maintenant, avoir 6 heures de cours par semaine suffira.

De plus, dans le cas d'interruptions en début d'année scolaire (de début septembre à la mi-octobre) ou si les interruptions ne sont pas très importantes, le rectorat peut décider d'accorder le CDI de droit public.

**ATTENTION** : L'administration peut toujours mettre fin à un CDI pour « absence de besoin ». D'autre-part,

## De CDD à CDI

une fois en CDI, si l'administration ne vous trouve pas de poste, elle vous rattache pour 9h à un établissement. Le rectorat vous paye donc pour un mi-temps, et c'est le Pôle Emploi qui complétera. Bien évidemment, vous restez prioritaire pour l'obtention d'un poste dès que les besoins se feront sentir.

Le Sgen-CFDT continue à lutter contre la précarité et contre son incessante reconstitution et demande la titularisation des collègues. Dans le même temps, le Sgen-CFDT défend les personnels non titulaires, quel que soit leur statut, et revendique des améliorations de leurs droits, tant en termes de représentation dans les instances qu'en termes de salaires, de conditions d'emploi et de travail.

### Vacataires

La durée de service des agents vacataires ne peut au total excéder, pour une année scolaire, dans un ou plusieurs établissements, un maximum de 200 heures de vacations. La vacation ouvre droit à la retraite, chômage, maladie, congés payés...

### Le contrat de travail

Référence : Note de service n° 99-063 du 5 mai 1999  
- BO n° 19 du 13 mai 1999

Le contrat est obligatoirement écrit et doit correspondre au modèle proposé dans la note de service. Il précise la durée du contrat, les tâches à effectuer, les lieux d'intervention, les horaires de travail...

### L'avis du Sgen-CFDT

*Les vacataires sont les plus précaires des précaires. La situation qui leur est faite est scandaleuse. Le*

## Les contrats de vacataires

*recours de plus en plus fréquent à ce type de contrat est inacceptable.*

*Le Sgen-CFDT demande :*

- l'abrogation du décret instituant le statut de vacataire ;

- la requalification immédiate de tous les contrats de vacataires en contrats de contractuels ;

- le réemploi comme contractuels de tous les vacataires.

### Rémunération :

▶ 34,30 euros de l'heure

▶ l'ISOE à partir de 3 mois dans un même établissement

Le Sgen-CFDT a obtenu par négociation la rémunération de l'ISOE à partir de 3 mois dans le même établissement. Si vous ne percevez pas cette indemnisation, contactez-nous !



# Particularité des Maîtres auxiliaires

Il n'y a plus de recrutement depuis septembre 1997 ; certains maîtres auxiliaires en poste à cette date sont garantis de réemploi ; d'autres ont été nommés en CDI compte tenu des nouveaux textes.

Ce sont les règles générales du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 des personnels non titulaires de l'État qui s'appliquent aux MA : congés, autorisations d'absence, chômage, etc.

Ci-dessous quelques-unes des particularités du statut des MA.

## Avancement d'échelon

L'avancement au choix concerne 20% des promouvables. Les promotions sont traitées par un groupe de travail rectoral.

Passage du	Promotion au choix	Promotion à l'ancienneté
1er au 2e échelon	2 ans et 6 mois	3 ans
2e au 3e échelon	2 ans et 6 mois	3 ans
3e au 4e échelon	2 ans et 6 mois	3 ans
4e au 5e échelon	3 ans	4 ans
5e au 6e échelon	3 ans	4 ans
6e au 7e échelon	3 ans	4 ans
7e au 8e échelon	3 ans	4 ans

### → À noter :

Quand on devient titulaire, le reclassement prend en compte les années de MA, mais c'est l'échelon de MA qui donne le nombre d'années prises en compte. En changeant de catégorie, on se retrouve à un indice

égal ou supérieur mais à un échelon inférieur et donc pénalisé lors du reclassement comme titulaire. Les opérations de reclassement sont complexes, il faut consulter le Sgen-CFDT.

## Rémunération

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8
MA I	349	376	395	416	439	460	484	507
MA II	321	335	351	368	384	395	416	447
MA III	292	294	307	321	337	356	374	390

Au 1<sup>er</sup> octobre 2009, la valeur du point brut indiciaire est de 4,6073 euros bruts par points et par mois. En net mensuel, la valeur du point (MGEN déduite) est de :

- 3,85 euros en zone d'indemnité de résidence à 3 %

- 3,78 euros en zone d'indemnité de résidence à 1 %
- 3,73 euros en absence d'indemnité de résidence (Zone 0 %)

## Licenciement

Les propositions de fin de délégation rectorale sont présentées, pour avis, en commission consultative paritaire Académique où siègent les représentants du personnel.

Contactez le Sgen-CFDT académique, dès que la procédure est susceptible de se mettre en place.

## L'avis du Sgen-CFDT

*En principe à la fin du protocole Sapin, tous les MA devaient être titularisés par le biais de l'examen professionnel. Mais le malthusianisme des jurys, allié à des refus de titularisation a empêché d'atteindre cet objectif.*

*Le Sgen-CFDT revendique la titularisation de tous les maîtres auxiliaires, sans concours.*

Se faire  
entendre...

# Représentation des non titulaires enseignants de l'EN

## [RECONNUS]

Le Sgen-CFDT revendique que ces commissions soient consultées sur tous les éléments de la carrière des non titulaires : mutation, renouvellement de contrat, passage en CDI ...

### Dans les collèges et les lycées

Les non titulaires enseignants de l'Éducation nationale sont électeurs à l'élection du conseil d'administration. Ils sont éligibles s'ils exercent au moins 150 heures annuelles, ou s'ils sont nommés pour la durée de l'année scolaire.

Ils sont rattachés au collège électoral des personnels d'enseignement et d'éducation.

## [RESPECTÉS]

### Au niveau académique

Référence : Arrêté du 7 mars 2008 - JO du 11 avril 2008

Des commissions consultatives paritaires (CCP) pour les agents non titulaires ont été mises en place en 2008.

Les commissions consultatives paritaires sont obligatoirement consultées sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

Elles peuvent en outre être consultées sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non titulaires entrant dans leur champ de compétence.

## [JE VOTE SGEN-CFDT]

SI VOUS N'AVEZ  
BESOIN DE RIEN,  
VOUS POUVEZ  
COMPTER SUR  
NOUS!



# Plus nombreux, plus fort !

Sgen-CFDT : Syndicat Général de l'Éducation Nationale, de la recherche, de l'enseignement agricole et de la Jeunesse et des Sports.

Le Sgen-CFDT c'est la CFDT dans l'éducation nationale l'enseignement agricole et la recherche.

Au Sgen-CFDT, un enseignant d'école, de collège, de lycée, d'université, un administratif, un technicien, un ouvrier, un assistant social, un chef d'établissement... ont en commun de travailler ensemble à l'élaboration de revendications qui servent l'ensemble des personnels et les élèves.

Le Sgen-CFDT est un syndicat laïc depuis 1937 (année de sa création).

## **Le Sgen-CFDT est un syndicat appartenant à une confédération ouvrière**

Pour être solidaire de tous les salariés et notamment de ceux qui sont les moins protégés, autour d'un objectif commun : l'émancipation des travailleurs pour une société transformée, juste et solidaire.

Cette solidarité nous conduit à débattre et agir avec d'autres secteurs d'activités.

Financièrement, une partie de nos cotisations va à l'interprofessionnel.

## **Mais c'est aussi un syndicat pédagogique.**

Le Sgen-CFDT a été à l'origine des ZEP et de la création des IUFM.

Il défend une pédagogie au service d'une école vraiment démocratique, au service de tous les jeunes.

Il défend l'idée du travail interdisciplinaire et la reconnaissance des équipes pédagogiques.

Il réfléchit sur l'évaluation des élèves et des personnels.

## **Notre projet :**

Il vise la transformation sociale pour plus de justice et de solidarité. La question de l'école ne peut être isolée des questions de société. Il a pour but de lutter contre les inégalités et les exclusions.

## **Notre démarche :**

Elle est basée sur le dialogue social, sur la force de nos propositions, sur une recherche du dépassement des oppositions par des revendications constructives, prenant en compte les intérêts de l'ensemble des acteurs, elle place en priorité la défense des intérêts collectifs.

Nous apportons notre soutien aux innovations pédagogiques tout en réclamant les moyens nécessaires et en critiquant les éventuelles dérives.

## **Notre ambition :**

Un projet global de société s'appuyant sur la négociation, les rapports de force et la contractualisation.

## **Notre présence :**

Le Sgen-CFDT est la deuxième organisation syndicale dans le second degré.

**Pour que nous puissions continuer à vous soutenir, vous informer et réclamer votre titularisation, adhérez !**

Sgen-CFDT de Picardie  
52 rue Daire  
80000 Amiens

[amiens@sgen.cfdt.fr](mailto:amiens@sgen.cfdt.fr)  
03.22.92.84.40

Des informations régulièrement  
remises à jour :  
<http://sgencfdt.picardie.free.fr/>

